

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DOSSIER R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Participant

**Réponse à la demande de renseignements no. 1 d'Hydro-Québec Distribution
Relative aux propositions de SÉ-AQLPA**

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 janvier 2006

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION RELATIVE AUX PROPOSITIONS DE SÉ-AQLPA :

1. [Référence : Propositions, page 9, Articles X-5, X-7 et X-12]

Extrait : « Nous proposerons toutefois d'étendre à 10 ans la période donnant droit à un remboursement, lorsque de nouveaux clients s'installent sur la ligne prolongée. Un tel délai favorise la densification des territoires nouvellement développés plutôt que la multiplication de ceux-ci. » Notre souligné

Extrait, réponse à la question 9.2 de la pièce HQD-3-2 : « Cette règle ne peut en aucun cas être défavorable au dernier client raccordé puisque celui-ci n'assume aucun coût de modification ou de prolongement s'il peut être desservi directement par la ligne mise en place à la demande du client précédent. »

1.1 Demande de renseignements :

Expliquez comment une période de 10 ans pour les remboursements favorise la densification des territoires nouvellement développés ?

RÉPONSE DE SÉ-AQLPA :

Le texte complet du paragraphe cité par Hydro-Québec de la page 9 de l'argumentaire contenu à la troisième colonne de nos propositions se lit comme suit :

CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Articles X-5, X-7 et X-12 :

*[...] Nous proposerons toutefois d'étendre à 10 ans la période donnant droit à un remboursement, lorsque de nouveaux clients s'installent sur la ligne prolongée. Un tel délai favorise la densification des territoires nouvellement développés plutôt que la multiplication de ceux-ci. Un délai étendu à 10 ans favorisera ainsi un aménagement du territoire davantage conforme aux principes du développement durable. **Un promoteur aura un incitatif à se localiser en un site susceptible de se densifier à terme.** [caractères gras et soulignés par nous]*

Tel que l'indique ce paragraphe, ce ne sont pas les derniers clients raccordés à une prolongation de réseau qui sont susceptibles d'être influencés par cette règle, mais les premiers clients raccordés.

Les articles X-5, X-7 et X-12 confèrent un intérêt économique aux premiers clients raccordés à une prolongation de réseau à choisir leur site (et donc le site de la prolongation de réseau) en un

lieu susceptible d'attirer de nouveaux développements durant le délai prévu (5 ans ou, comme nous le proposons, 10 ans).

Même après la construction de leur projet immobilier, et durant ce même délai (5 ou 10 ans), ces premiers clients continuent d'être économiquement incités à agir de manière à attirer de nouveaux développements dans leur voisinage immédiat (qui seraient raccordés à la même prolongation de réseau) plutôt que de voir ces nouveaux clients s'établir ailleurs. Ces actions de la part des premiers clients peuvent prendre de multiples formes : attirer les nouveaux développements voisins en offrant des services de voisinage (commerces, etc.), tenter de convaincre la municipalité de consolider ce voisinage avant de développer ailleurs, etc.

Or un délai de seulement 5 ans pourrait s'avérer trop court pour pleinement obtenir l'effet incitatif de cette règle : la planification, l'autorisation et la construction de tout nouveau projet de construction d'envergure prennent à elles seules plusieurs années ; de plus, le point de départ du délai est non pas la date du premier raccordement mais celui de la signature de l'entente avec le premier client, préalable à la construction de la prolongation de réseau. La proposition de SÉ-AQLPA fait en sorte que, même au-delà des 5 années qui suivent la signature d'une telle entente, et jusqu'à dix ans après cette entente, le premier client maintienne un intérêt économique à attirer d'autres clients sur le même prolongement de réseau.

Dans un ordre d'idée connexe, on remarque que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* prévoit une révision statutaire périodique, environ tous les 10 ans, des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté (MRC) et des règlements d'urbanisme des municipalités en faisant partie. Ces révisions comprennent de nombreuses étapes de consultation publique au cours desquelles des propriétaires ou promoteurs d'immeubles déjà existants peuvent tenter d'influencer la localisation des futurs développements dans le sens de leurs intérêts:

- ❑ Le processus de révision de la MRC doit débiter 5 ans après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement antérieur (*LAU*, art. 55).
- ❑ La MRC doit, dans les ans qui suivent le début du processus de révision, adopter après consultation publique un premier projet de schéma révisé (*L.A.U.*, art. 56.3).
- ❑ Ce premier projet fait ensuite l'objet d'une consultation publique additionnelle. De plus, le gouvernement peut donner avis à la MRC quant à ses propres orientations et s'objecter au schéma, eu égard aux orientations et projets qu'il indique (*LAU*, art. 56.4 à 56.12).
- ❑ Après ces étapes, la version finale du schéma révisé est adoptée et entre en vigueur (*LAU*, art. 56.13 à 57).
- ❑ Les municipalités faisant partie de cette MRC doivent, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter toute modification de concordance à leurs plans et règlements d'urbanisme (*LAU*, art. 58, 59, 59.5). Un processus de consultation publique peut, là encore, avoir lieu.

Les extraits pertinents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* sont déposés avec la présente réponse.